



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

Règlement 19-2000-5

modifiant le règlement 19-2000 concernant
la paix et l'ordre dans la municipalité et
décrétant certaines nuisances en remplaçant
l'article 8.4 relatif aux amendes en cas
d'infraction.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal croit opportun de
modifier le règlement 19-2000;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été
régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil de la
Ville de Joliette, tenue le 7 juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, le 21 juin 2004, le conseil municipal
décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 8.4 du règlement 19-2000 de la Ville de Joliette, tel qu'amendé, est abrogé et remplacé
pour se lire désormais comme suit :

- « 8.4 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement
commet une infraction et est passible :
- a) d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant
est une personne physique et de 400 \$ pour une première infraction si le
contrevenant est une personne morale;
 - b) d'une amende minimale de 300 \$ pour une première récidive si le contrevenant est
une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une première
récidive si le contrevenant est une personne morale;
 - c) d'une amende minimale de 400 \$ pour une deuxième récidive si le contrevenant
est une personne physique et d'une amende minimum de 800 \$ pour une deuxième
récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent
article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les
délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec
(L.R.Q.,c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées
constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions
peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au
présent article. »

ARTICLE 2

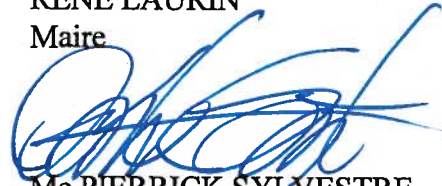
Le règlement 19-2000, Règlement concernant la paix et l'ordre dans la municipalité et décrétant certaines nuisances, tel qu'amendé par les règlements 19-2000-1, 19-2000-2, 19-2000-3 et 19-2000-4, n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



RENÉ LAURIN
Maire



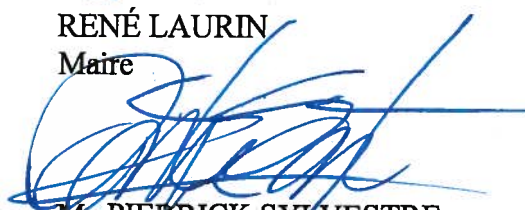
Me PIERRICK SYLVESTRE
Greffier par intérim

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion: 7 juin 2004
Adoption du règlement: 21 juin 2004
Avis public d'adoption: 27 juin 2004



RENÉ LAURIN
Maire



Me PIERRICK SYLVESTRE
Greffier par intérim